

ROYAUME DE BELGIQUE

MINISTERE DES AFFAIRES WALLONNES ET DE L'AMENAGEMENT  
DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT

SECRETARIAT D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE

Arrêté royal portant décision d'assainissement du site charbonnier désaffecté n° 88 bis dit "Bassin de l' Arsenal", à Mons (anciennement Cuesmes) et déterminant la destination de ce site.

---

BAUDOIN, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté royal n° 2 du 18 avril 1967 sur l'assainissement des sites charbonniers désaffectés, modifié par l'arrêté royal n° 92 du 11 novembre 1967;

Vu l'arrêté royal du 10 mars 1975 délimitant, parmi les attributions du Ministère des Affaires Economiques, les matières où une politique régionale différenciée se justifie en tout ou en partie;

Vu l'arrêté royal du 2 avril 1975 délimitant, parmi les attributions du Ministère des Travaux Publics, les matières où une politique régionale différenciée se justifie en tout ou en partie;

Vu le plan ci-annexé du site charbonnier désaffecté n° 88 bis dit "Bassin de l' Arsenal", à Mons (anciennement Cuesmes);

Vu l'avis de Notre Secrétaire d'Etat, adjoint au Ministre des Affaires économiques;

Vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins de Mons, donné le 25 juin 1974;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut, donné le 18 juillet 1974;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Wallonnes et de l'Aménagement du Territoire et du Logement et de Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie Régionale,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>.- En vue de sa reconversion, il y a lieu d'assainir le site charbonnier désaffecté n° 88 bis dit "Bassin de l' Arsenal", à Mons (anciennement Cuesmes), composé des parcelles cadastrées à Mons, Section A n°s 154 c - 155 c - 156 c - 157 c - 151 a - 151 b - 150 d - 149 e - 149 c - 148 e - 148 b - 127 i - 127 k - 127 m - 127 s - 126 c - Section B, n°s 673 c - 674 b 4 - 700 e - 700 f - 700 g - 700 m - 700 p, délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ART. 2.- La destination du site défini à l'article 1er est : zone d'habitat pour l'ensemble du site.

ART. 3.- La Ville de Mons doit dans un délai de trois ans, dresser le plan particulier d'aménagement de la partie du territoire communal qui comprend le site dont question; ce plan consacrerà la destination fixée ci-dessus.

ART. 4.- Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication par extrait, au Moniteur belge.

ART. 5.- Notre Ministre des Finances, Notre Ministre des Affaires Wallonnes et de l'Aménagement du Territoire et du Logement et Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie Régionale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles le 28 mai 1976

Pour copie conforme,  
Le Conseiller Juridique

PAR LE ROI :

LE MINISTRE DES AFFAIRES WALLONNES ET DE L'AMENAGEMENT  
DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT,

A. CALIFICE.

LE SECRETAIRE D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE,

J. GOL.